

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76725

Gouvernement du Québec

Décret 621-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE dans le cadre de son Plan stratégique 2019-2023 le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles s'est donné comme orientations de favoriser la croissance des investissements et des revenus en ressources naturelles et d'améliorer la qualité de vie des milieux régionaux;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit que des initiatives soient mises en place pour mieux assurer la gestion et accroître la mise en valeur du territoire public, afin de développer son plein potentiel et de contribuer à la vitalité économique des régions du Québec;

ATTENDU QUE le Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026 prévoit des actions visant à soutenir financièrement la mise en valeur du territoire public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public visant à soutenir la réalisation d'études favorisant le développement durable de projets commerciaux, industriels ou de villégiature sur le territoire public, à soutenir la réalisation d'aménagements publics et communautaires sur le territoire public et à soutenir la participation autochtone aux plans régionaux de développement du territoire public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



CADRE NORMATIF

DU PROGRAMME D'AIDE À

LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC

2022-2026

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Description du programme

La Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles exerce, à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, les droits et les pouvoirs inhérents au droit de propriété. La superficie de ces terres est de 1,5 million de km², ce qui représente 92 % du territoire québécois. Des constructions dont la valeur dépasse les 1,9 G\$ y sont érigées et près de 50 000 droits d'utilisation y sont consentis. La mise en valeur¹ du territoire public contribue donc significativement au développement économique des régions et l'engouement pour leur utilisation ne se dément pas, année après année, notamment en matière récréotouristique et plus particulièrement en ce qui a trait à la villégiature privée.

Cette mise en valeur est toutefois limitée par plusieurs éléments, dont la capacité d'intervention de certains promoteurs ou utilisateurs, le principe de précaution appliqué en l'absence de données probantes ainsi que l'harmonisation des usages, particulièrement en matière autochtone. Plusieurs programmes d'autres ministères et organismes sont susceptibles de participer directement ou indirectement à amoindrir l'impact de ces limites. Toutefois, aucun n'accorde d'attention particulière au territoire public, lequel s'inscrit dans un contexte de gestion se distinguant significativement de celui prévalant en terres privées (ex. : gestion par l'État avec harmonisation des usages et sans pratiques spéculatives, préférence pour la location, accessibilité parfois limitée, certains terrains libres de droit).

En conséquence, l'intervention du ministre, qui a notamment comme pouvoir et fonction de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État, est jugée opportune. À cet égard, l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) habilite le ministre à élaborer, avec l'approbation du gouvernement, des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité. Dans cette perspective, le ministre a élaboré le Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (ci-après le « Programme »).

La mise en place de ce programme est également une réponse à une mesure du [Plan budgétaire de mars 2020](#), prévoyant que des initiatives seraient mises en place pour mieux assurer la gestion et accroître la mise en valeur du territoire

¹ Cette mise en valeur entend se distinguer d'autres types de mise en valeur (forestière, minière, énergétique, faunique, etc.) en ce sens qu'elle est réalisée en vertu des pouvoirs et des responsabilités du MERN découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, c. T-8.1).

public afin de développer son plein potentiel et de contribuer à la vitalité économique des régions du Québec. Ce programme s'inscrit également dans le cadre du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) dans lequel il s'est donné comme orientation de favoriser la croissance des investissements et des revenus en ressources naturelles et d'améliorer la qualité de vie des milieux régionaux. Il contribue enfin à soutenir la réalisation de plusieurs actions du Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026.

1.2. Objectif du programme

Le programme a pour objectif général d'accroître la mise en valeur du territoire public.

1.3. Volets du programme

Le programme comporte les volets et sous-volets suivants :

- Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études favorisant le développement durable de projets sur le territoire public
 - Sous-volet 1.A : Projets commerciaux ou industriels
 - Sous-volet 1.B : Projets de villégiature
- Volet 2 : Soutien à la réalisation d'aménagements publics et communautaires sur le territoire public
- Volet 3 : Soutien à la participation autochtone aux Plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP).

La description de chaque volet et de ses objectifs est précisée dans leur section respective.

1.4. Durée du programme

Le programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et se termine selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 31 mars 2026;
ou
- lorsque le budget alloué est entièrement engagé.

1.5. Admissibilité au programme

1.5.1 Requérants et dépenses admissibles

Les requérants et les dépenses admissibles sont propres à chaque volet ou sous-volet. Ils sont donc précisés dans les sections leur étant dédiées.

Toutefois, pour tous les volets, les dépenses admissibles doivent être directement liées à la réalisation de l'activité et approuvées par le MERN.

1.5.2 Requérants non admissibles

N'est pas admissible au programme tout requérant qui :

- œuvre dans le domaine financier ou de l'investissement;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MERN.

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation au programme si l'un des sous-traitants du requérant a antérieurement fait de fausses déclarations dans l'un de ses programmes ou s'il est inscrit au RENA. Le MERN en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire et resoumettre une demande au programme dans les trente (30) jours de la réception par courriel de l'avis ou lors de la prochaine année financière.

1.5.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- dépenses engagées et facturées avant la date de dépôt de la demande de participation au programme;
- dépenses relatives à :

- la location de terrains;
- l'exploitation de l'aménagement, de l'infrastructure ou de l'équipement et les travaux d'entretien périodique;
- l'acquisition de véhicules motorisés, tels qu'un véhicule, une motoneige, une chaloupe, un moteur ou un véhicule tout-terrain;
- les dépenses de fonctionnement;
- le remboursement d'une dette ou d'un déficit ainsi que le fonds de roulement;
- toute dépense que le MERN juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation de l'activité;
- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

1.5.4 Plafond de dépenses internes et externes autorisées

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses admissibles.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit-comptable de la part du MERN, au besoin.

1.6. **Gestion du programme**

Le MERN se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- répartir le budget alloué pour le programme entre les volets;
- limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- colliger des informations et effectuer des visites de façon à lui permettre de :
 - s'assurer que l'activité est réalisée ou a été réalisée comme prévu;
 - évaluer son programme et son efficacité;
 - évaluer les coûts et les dépenses liés à l'activité ou au programme;

- informer le public de l'attribution de la subvention aux bénéficiaires (le montant, l'activité et son impact, ainsi que le nom du bénéficiaire).

Le MERN ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'information sur le territoire, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

1.7. Reddition de comptes envers le Conseil du trésor

En cas de renouvellement du programme, une évaluation des résultats obtenus pour le programme sera réalisée par le MERN à la fin du programme et déposée au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes). Le Ministère conviendra avec le Secrétariat du Conseil du trésor de la forme et des modalités de cette évaluation préalablement à sa réalisation.

1.8. Obligations du bénéficiaire

1.8.1 Droit de propriété

Au terme de la mise en œuvre de l'activité et de la réception de la subvention, le bénéficiaire demeure entièrement propriétaire de la totalité de la documentation, des études, des analyses, des aménagements, des infrastructures et des équipements. Le MERN n'acquiert aucun droit de propriété ni aucune responsabilité financière ou autre à l'égard de l'activité.

1.8.2 Obligation d'aller en appel d'offres public

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme, procéder

par appel d'offres publics permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et assurer une saine utilisation des fonds publics. Cette clause ne s'applique pas aux contrats qui ont été adjugés et aux fournisseurs qui ont déjà été sélectionnés au moment de signer une convention de subvention relativement au programme.

1.8.3 Obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

2. VOLET 1 – SOUTIEN À LA RÉALISATION D'ÉTUDES FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE PROJETS SUR LE TERRITOIRE PUBLIC

2.1. Sous-volet 1.A – Projets commerciaux ou industriels

2.1.1 Description du sous-volet

Tout projet commercial ou industriel dont l'implantation est prévue sur le territoire public nécessite l'obtention d'un droit d'utilisation à cet effet. Le promoteur d'un tel projet doit déposer une demande en ce sens au MERN, accompagnée notamment d'un plan d'affaires dont le contenu doit respecter les principes du développement durable². Le contenu du plan d'affaires est déterminé par le MERN en fonction de la nature, de la complexité et de l'envergure du projet. À la suite d'un processus d'analyse territoriale et de consultation de divers partenaires, le MERN peut requérir du promoteur la préparation d'études ou de documents plus détaillés³. La livraison de ces études ou documents complémentaires peut constituer une source de contrainte financière pour certains promoteurs dans le cadre du cheminement de leur projet. Afin de s'assurer qu'aucun potentiel de mise en valeur du territoire public ne soit ignoré pour cette raison, le MERN considère opportun de soutenir l'élaboration d'une telle documentation complémentaire.

2.1.2 Objectif du sous-volet

Ce sous-volet a pour objectif spécifique de renforcer la réalisation d'études favorisant le développement durable de projets commerciaux et industriels sur le territoire public.

2.1.3 Admissibilité au sous-volet

2.1.3.1 *Requérants admissibles*

Pour être admissible à ce sous-volet, le requérant doit avoir déposé au MERN une demande pour obtenir ou modifier un droit d'utilisation d'une terre du domaine de l'État à des fins commerciales ou industrielles en vertu de la Loi sur les terres du

² Articles 7 et 39 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, a. 71)

³ Voir le [Guide du promoteur relatif à l'attribution des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État à des fins commerciales et industrielles](#), MERN.

domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de ses règlements, accompagné de son plan d'affaires. Il doit également avoir reçu une lettre du MERN présentant les directives pour compléter son plan d'affaires par l'ajout d'études ou de documents et l'invitant à déposer une demande dans le cadre du programme. Cette lettre est émise notamment si le MERN exige des documents complémentaires et si le résultat de l'analyse territoriale et des consultations des partenaires est favorable.

Pour être admissible, le requérant doit également faire partie de la liste suivante :

- Petites et moyennes entreprises (PME) ayant un établissement et des employés au Québec, inscrites au Registre des entreprises;
- Communautés, nations et organisations autochtones reconnues par le gouvernement du Québec;
- Organismes à but non lucratif (OBNL), coopératives et entreprises d'économie sociale, ayant un établissement et des employés au Québec, inscrits au Registre des entreprises.

2.1.3.2 Activités admissibles

Les activités admissibles à ce sous-volet sont l'élaboration de la documentation requise par le MERN dans sa lettre présentant les directives pour compléter le plan d'affaires⁴, par exemple :

- une étude de caractérisation du milieu⁵;
- une étude ou une analyse de répercussion sur le milieu⁶;
- un plan de commercialisation;
- un plan d'aménagement du site.

Pour être admissible, l'activité doit concerner un projet industriel ou commercial situé sur les terres du domaine de l'État dont la gestion foncière de ce type de projets n'est pas déléguée à une municipalité par le MERN en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur.

2.1.3.3 Dépenses admissibles

Dans le cadre de ce sous-volet, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires pour services externes;

⁴ Voir le [Guide du promoteur relatif à l'attribution des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État à des fins commerciales et industrielles](#), MERN.

⁵ Exemples : milieu physique, forestier, agricole, aquatique, faunique, habité.

⁶ Exemples : milieu hydrique et humide, faunique, floristique, forestier, archéologique, sonore.

- les salaires et avantages sociaux en régie interne jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires;
- les frais de déplacement et de séjour jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- le coût des analyses et essais;
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées (ex. : données géomatiques, statistiques, analyses de marché).

2.1.3.4 Demandes admissibles

Pour être admissible à ce sous-volet, la demande de participation au programme doit être constituée :

- du formulaire de demande fourni par le MERN dûment complété;
- d'une autorisation d'agir au nom du requérant;
- d'un devis présentant les coûts projetés de l'activité;
- de la structure financière de l'activité (incluant toute aide financière accordée par un autre ministère ou organisme, gouvernemental ou municipal);
- des états financiers prévisionnels du requérant sur deux (2) ans;
- si requis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) ou de ses règlements, l'autorisation du MERN avant d'effectuer des études ou analyses complémentaires, par exemple si elles impliquent la réalisation de travaux sur le terrain.

2.1.4 Subvention

2.1.4.1 Calcul du montant de la subvention

La subvention maximale pour ce sous-volet correspond au moindre des montants suivants :

- 35 000 \$;
- 50 % des dépenses admissibles de l'activité.

2.1.4.2 Versement de la subvention

La subvention accordée est versée en deux versements à raison de :

- un premier versement correspondant à un maximum de 60 % de la subvention après la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce à la suite de l'approbation par le MERN du rapport final.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

2.1.4.3 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois l'analyse de la demande effectuée, le MERN communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées, dont les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du programme.

2.1.4.4 Cumul des aides financières et limite

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre de ce sous-volet du programme peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par le MERN ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés ou les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) relativement à l'activité ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles de l'activité, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme est diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

2.1.5 Reddition de comptes envers le Ministère

Le bénéficiaire doit remettre au MERN une copie de la documentation réalisée et un rapport final selon le gabarit proposé par le MERN qui inclut la description de l'activité réalisée, les résultats obtenus, les factures et présente les coûts réels de l'activité et tout autre élément, tel que prévu à la convention de subvention.

2.2. **Sous-volet 1.B – Projets de villégiature**

2.2.1 Description du sous-volet

Le développement de la villégiature sur le territoire public est un objectif stratégique du MERN⁷, contribuant directement à la vitalité des régions du Québec. Les projets de villégiature réalisés sur le territoire public sont étudiés et généralement prévus dans les PRDTP. Certaines municipalités délégataires peuvent souhaiter que des études ou analyses complémentaires à celles devant être obligatoirement effectuées soient réalisées. Ces études ou analyses plus poussées sont à promouvoir en matière de développement durable de la villégiature sur le territoire public. Pour les encourager, le MERN considère opportun d'offrir son soutien à ces municipalités délégataires désireuses de les mener.

⁷ Objectif 2.2 du [Plan stratégique 2019-2023](#)

2.2.2 Objectif du sous-volet

Ce sous-volet a pour objectif spécifique de multiplier les connaissances favorisant le développement durable de la villégiature sur le territoire public.

2.2.3 Admissibilité au sous-volet

2.2.3.1 *Requérants admissibles*

Les requérants admissibles à ce sous-volet sont la municipalité à qui le MERN délègue en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur :

- la gestion foncière des terres du domaine de l'État sur lesquelles se situe le projet de villégiature visé par l'activité; et
- la gestion des projets de villégiature sur ces terres.

2.2.3.2 *Activités admissibles*

Les activités admissibles à ce sous-volet sont la réalisation d'études ou analyses complémentaires à celles devant être obligatoirement effectuées⁸ en lien avec l'implantation du projet de villégiature par la municipalité délégataire sur les terres du domaine de l'État (avant, pendant ou après l'implantation du projet de villégiature), par exemple :

- une intervention archéologique;
- un inventaire faunique ou floristique;
- un inventaire des milieux humides et hydriques;
- une bathymétrie ou un état trophique d'un plan d'eau;

Pour être admissible, l'activité doit concerner un projet de villégiature situé sur les terres du domaine de l'État dont la gestion foncière de ce type de projets est, en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur, déléguée à la municipalité requérante.

⁸ Voir [Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public](#), MERN

2.2.3.3 Dépenses admissibles

Dans le cadre de ce sous-volet, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires pour services externes;
- les salaires et avantages sociaux en régie interne jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires;
- les frais de déplacement et de séjour jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- le coût des analyses et études;
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées (ex. : données géomatiques, statistiques, analyses de marché).

2.2.3.4 Demandes admissibles

Pour être admissible à ce sous-volet, la demande de participation au programme doit être constituée :

- du formulaire de demande fourni par le MERN dûment complété;
- d'une autorisation d'agir au nom du requérant;
- d'un devis présentant les coûts projetés de l'activité et de la structure financière de l'activité (incluant toute aide financière accordée par un autre ministère ou organisme, gouvernemental ou municipal);
- si requis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou de ses règlements, l'autorisation du MERN ou de la municipalité délégataire avant d'effectuer des études ou analyses complémentaires, par exemple si elles impliquent la réalisation de travaux sur le terrain.

2.2.4 Sélection des demandes

2.2.4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MERN analyse l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent tous les documents requis.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

2.2.4.2 Évaluation et sélection des activités

Les demandes admissibles sont évaluées à partir d'une grille d'évaluation, laquelle est complétée par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois professionnels du MERN. Au besoin, le MERN peut solliciter des avis d'experts d'un autre ministère ou d'organismes externes.

Pour déterminer l'acceptation d'une activité, le comité d'évaluation attribue une note de passage, laquelle peut être établie notamment en fonction du nombre de demandes reçues et du budget disponible.

Au cours d'une année, les demandes sont évaluées en deux périodes :

- une première période pour laquelle :
 - le dépôt des demandes se fait du 1^{er} avril au 30 septembre;
 - la sélection des demandes est réalisée avant le 31 octobre;
- une seconde période pour laquelle :
 - le dépôt des demandes se fait du 1^{er} octobre au 31 mars;
 - la sélection des demandes est réalisée avant le 30 avril.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note d'évaluation et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre positivement, l'activité présentant le montant d'investissement total le plus élevé sera privilégiée.

2.2.4.3 Critères de sélection et pondération

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

Généralités Expérience du requérant au regard du secteur d'activité, qualité et contenu de l'activité	4 %
Adéquation avec les priorités régionales et les pratiques du Ministère Niveau de priorité du site de villégiature au PRDTP récréotourisme (en matière de développement ou en matière de suivi selon le cas) Concordance des connaissances à acquérir avec les connaissances inscrites au Guide de développement de la villégiature	36 %
Aspects financiers et économiques Investissement total projeté de l'activité (\$)	20 %
Aspects sociaux Pertinence de l'activité au niveau social Bénéfices pour les communautés et appuis locaux	20 %
Aspects environnementaux Forêt, faune et flore des milieux terrestres, humides ou autres	20 %

2.2.4.4 *Annonce de la décision et signature d'une convention*

Une fois une activité évaluée et une décision prise, le MERN communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées, dont les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du programme.

2.2.5 Subvention

2.2.5.1 *Calcul du montant de la subvention*

La subvention maximale pour ce sous-volet correspond au moindre des montants suivants :

- 35 000 \$;
- 50 % des dépenses admissibles de l'activité.

2.2.5.2 *Versement de la subvention*

La subvention accordée est versée en deux versements à raison de :

- un premier versement correspondant à un maximum 60 % de la subvention après la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce à la suite de l'approbation par le MERN du rapport final.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

2.2.5.3 Cumul des aides financières et limite

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre de ce sous-volet du programme peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par le MERN ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés ou les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) relativement à l'activité ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles de l'activité, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme est diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

2.2.6 Reddition de compte envers le Ministère

Le bénéficiaire doit remettre au MERN une copie des études et analyses réalisées et un rapport final selon le gabarit proposé par le MERN, qui inclut la description de l'activité réalisée, les résultats obtenus, les factures et présenter les coûts réels de l'activité et tout autre élément, tel que prévu à la convention de subvention.

3. VOLET 2 – SOUTIEN À LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES SUR LE TERRITOIRE PUBLIC

3.1. Description du volet

Le développement commercial et industriel⁹ et le développement de la villégiature¹⁰ sont des objectifs stratégiques du MERN, contribuant directement à la vitalité des régions du Québec. Ces développements sont toutefois limités à plusieurs endroits en raison de l'absence d'aménagements publics ou communautaires favorisant la qualité de l'environnement d'affaires ou de villégiature (ex. : chemin d'accès, sentiers récréatifs, zone commune d'accès à l'eau). Le MERN considère opportun d'offrir son soutien à ce type d'aménagements qui participent à la mise en valeur du territoire public.

3.2. Objectif du volet

Ce volet a pour objectif spécifique d'accroître l'implantation et l'expansion d'aménagements publics et communautaires sur le territoire public.

3.3. Admissibilité au volet

3.3.1 Requérants admissibles

Lorsque la demande vise une activité déléguée à une municipalité par le MERN en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur, les requérants sont la municipalité :

- à qui le MERN délègue en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur :
 - la gestion foncière des terres du domaine de l'État sur lesquelles se situe l'activité visée par la demande; et
 - la mise en valeur de ces terres par cette activité.

⁹ Objectif 1.3 du [Plan stratégique 2019-2023](#)

¹⁰ Objectif 2.2 du [Plan stratégique 2019-2023](#)

et

- qui possède un droit d'utilisation d'une terre du domaine de l'État autorisant la réalisation de l'activité à des fins publiques ou communautaires ou qui a déposé une demande à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de ses règlements; ou
- pour la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage, qui possède une autorisation à cet effet ou qui a déposé au MFFP une demande à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de ses règlements.

Lorsque la demande ne vise pas une activité déléguée à une municipalité par le MERN en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur, les requérants admissibles doivent :

- être une municipalité régionale de comté (MRC) ou une municipalité locale; ou
- une communauté, nation et organisation autochtone reconnue par le gouvernement du Québec; ou
- une petite et moyenne entreprise (PME) ayant un établissement et des employés au Québec, inscrites au Registre des entreprises; ou
- un organisme à but non lucratif (OBNL), coopérative et entreprise d'économie sociale, ayant un établissement et des employés au Québec, inscrits au Registre des entreprises.

et

- posséder un droit d'utilisation d'une terre du domaine de l'État autorisant la réalisation de l'activité à des fins publiques ou communautaires ou avoir déposé au MERN une demande à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de ses règlements; ou
- pour la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage, posséder une autorisation à cet effet ou avoir déposé au MFFP une demande à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de ses règlements.

Dans tous les cas, pour être admissibles les requérants ne doivent pas être identifiés comme clientèles admissibles au *Programme de remboursement des coûts pour des activités d'aménagement forestier sur des chemins multiusages* ou tout programme équivalent.

3.3.2 Activités admissibles

Les activités admissibles à ce volet sont des aménagements de mise en valeur du territoire public autorisés à des fins publics ou communautaires¹¹ sur les terres du domaine de l'État par exemple :

- la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage situé sur les terres du domaine de l'État pour accéder à un ou plusieurs emplacements en location ou projetés de l'être sur les terres du domaine de l'État;
- la construction ou l'amélioration d'un sentier récréatif à l'exception d'un sentier pour véhicules hors route;
- l'aménagement d'une zone de mise à l'eau (ex. : stationnement, rampe) à l'exception d'une station de nettoyage d'embarcations;
- l'aménagement d'une zone de baignade, d'une aire de jeux, d'activités motrices (ex. : hébertisme) ou de mise en forme;
- l'aménagement d'une plate-forme d'observation ou d'un site commémoratif;
- l'aménagement d'un jardin ou d'un verger communautaire;
- des aménagements visant la sécurité ou la préservation de l'environnement (ex. : matériel d'identification ou de protection de sites sensibles ou dangereux tels qu'une plage, un milieu humide, un escarpement).

3.3.3 Dépenses admissibles

Dans le cadre de ce volet, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires pour services externes;
- les salaires et avantages sociaux en régie interne jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires;
- les frais de déplacement et de séjour jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- les coûts relatifs à la location d'équipements spécialisés;
- les coûts des matériaux et des installations;
- les coûts du matériel d'identification ou de protection.

¹¹ Au sens de l'article 16 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, c'est-à-dire au sens d'un « usage communautaire sans but lucratif » soit une activité accessible à tous les citoyens ou à une catégorie de citoyens sans adhésion ou appartenance obligatoire à un club, à une association ou à un groupe d'intérêts privés pour la pratique d'une telle activité, gratuitement ou à un coût basé uniquement sur les frais d'opération et d'entretien.

3.3.4 Demandes admissibles

Pour être admissible à ce volet, la demande de participation au programme doit être constituée :

- du formulaire de demande fourni par le MERN dûment complété;
- d'une autorisation d'agir au nom du requérant;
- d'un devis présentant les coûts projetés de l'activité;
- de la structure financière de l'activité (incluant toute aide financière accordée par un autre ministère ou organisme, gouvernemental ou municipal);
- du droit d'utilisation d'une terre du domaine de l'État autorisant la réalisation de l'activité à des fins publiques ou communautaires ou d'une preuve de dépôt de la demande d'utilisation visant à autoriser la réalisation de l'activité, le tout en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de ses règlements
ou
pour la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage, de l'autorisation du MFFP à cet effet ou d'une preuve de dépôt au MFFP de la demande d'autorisation à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de ses règlements.

3.4. Sélection des demandes

3.4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MERN analyse l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent tous les documents requis.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

3.4.2 Évaluation et sélection des activités

Les demandes admissibles sont évaluées à partir d'une grille d'évaluation, laquelle est complétée par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois professionnels du MERN. Au besoin, le MERN peut solliciter des avis d'experts d'un autre ministère ou d'organismes externes.

Pour déterminer l'acceptation d'une activité, le comité d'évaluation attribue une note de passage, laquelle peut être établie en fonction du nombre de demandes reçues et du budget disponible.

Au cours d'une année, les demandes sont évaluées en deux périodes :

- une première période pour laquelle :
 - le dépôt des demandes se fait du 1^{er} décembre au 31 mai;
 - la sélection des demandes est réalisée avant le 30 juin;
- une seconde période pour laquelle :
 - le dépôt des demandes se fait du 1^{er} juin au 30 novembre;
 - la sélection des demandes est réalisée avant le 31 décembre.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note d'évaluation et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre positivement, l'activité présentant le montant d'investissement total le plus élevé sera privilégiée.

3.4.3 Critères de sélection et pondération

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

Généralités Expérience du requérant au regard du secteur d'activité, qualité et contenu de l'activité	4 %
Ampleur, pertinence et portée de l'aménagement Investissement total projeté (\$) Catégorie d'utilisateurs visée Nombre d'emplacements impactés (en location ou projetés de l'être) et nature de leurs fins d'utilisation	32 %
Adéquation avec les priorités régionales Niveau de priorité du secteur où se situe l'activité projetée (en matière de développement ou en matière de consolidation selon le cas) Information, consultation et dialogue avec la population Bénéfices pour les communautés et appuis locaux	32 %
Adéquation avec les pratiques du Ministère Concordance de l'activité à réaliser avec le type d'aménagements promus au Guide de développement de la villégiature Qualité de l'aménagement projeté (ingénierie et intégration à l'environnement)	32 %

3.4.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois une activité évaluée et une décision prise, le MERN communique la décision par écrit au requérant incluant, s'il y a lieu, l'obligation de fournir, avant la signature de la convention, le droit d'utilisation ou l'autorisation pour réaliser l'activité visée sur le territoire public.

Si une demande de subvention est acceptée et qu'elle était constituée d'une preuve qu'une demande d'utilisation ou d'autorisation a été déposée, le requérant doit fournir au MERN la copie du droit d'utilisation ou de l'autorisation autorisant la réalisation de l'activité visée par la subvention, et ce :

- avant la signature de la convention et
- dans un délai n'excédant pas cinq mois suivant la date d'acceptation de la demande sans toutefois dépasser la date de fin du programme. Le Ministre se réserve le droit de prolonger ce délai en raison de circonstances exceptionnelles.

Si toutes les obligations sont remplies, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées, dont les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du programme.

3.5. Subvention

3.5.1 Calcul du montant de la subvention

La subvention maximale pour ce volet correspond au moindre des montants suivants :

- 200 000 \$;
- 50 % des dépenses admissibles de l'activité.

3.5.2 Versement de la subvention

La subvention accordée est versée en deux versements à raison de :

- un premier versement correspondant à un maximum 60 % de la subvention après la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce à la suite de l'approbation par le MERN du rapport final.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

3.5.3 Cumul des aides financières et limite

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre du programme peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par le MERN ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés ou les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) relativement à l'activité ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles de l'activité, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme est diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

3.6. Reddition de compte envers le Ministère

Le bénéficiaire doit remettre au MERN un rapport final selon le gabarit proposé par le MERN qui inclut la description de l'activité réalisée, les résultats obtenus, les factures et présenter les coûts réels de l'activité et tout autre élément, tel que prévu à la convention de subvention.

4. VOLET 3 – SOUTIEN À LA PARTICIPATION AUTOCHTONE AUX PRDTP

4.1. Description du volet

En matière de développement territorial, le MERN s'appuie sur des plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP)¹². Des travaux visant l'édition d'une seconde génération de PRDTP sont actuellement initiés et une implication importante de plusieurs communautés autochtones est anticipée pour les prochaines années considérant les modalités de concertation et de consultation bonifiées mises en place par le MERN. Cette nouvelle charge de travail est susceptible de peser significativement sur les ressources humaines et financières de ce partenaire stratégique du MERN, constituant ainsi une entrave potentielle dans l'avènement de ces planifications territoriales intimement liées à l'atteinte de certains objectifs ministériels. Considérant l'intensité et la proximité nécessaire le MERN considère opportun d'offrir une aide directe à la participation autochtone dans le cadre de ces travaux.

4.2. Objectif du volet

Ce volet a pour objectif spécifique de favoriser la participation autochtone dans les exercices d'élaboration des PRDTP.

4.3. Admissibilité au volet

4.3.1. Requérants admissibles

Les requérants admissibles à ce volet sont les communautés autochtones reconnues par le gouvernement du Québec qui ont reçu une lettre du MERN les invitant à participer à l'élaboration des PRDTP ou un regroupement de ces communautés autochtones ou une organisation autochtone que ces dernières ont dûment mandatée pour les représenter.

¹² [Les plans régionaux de développement du territoire public | Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca).

4.3.2. Activités admissibles

Les activités admissibles à ce volet sont :

- la participation aux processus de consultation relatifs à l'élaboration d'un PRDTP;
- la participation aux comités de concertation dont les travaux participent directement à l'élaboration d'un PRDTP;
- les activités visant l'acquisition de connaissances et permettant de contribuer aux processus de consultation dans le cadre de l'élaboration d'un PRDTP (ex. : identification, cartographie et relevé sur le terrain des sites d'intérêt autochtone, identification des connaissances).

Les activités admissibles doivent se réaliser au cours d'un même exercice financier.

4.3.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à ce volet sont :

- les salaires (par exemple : agent de liaison) et les avantages sociaux en régie interne jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires;
- les frais de déplacement et de séjour jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- les frais d'achat de matériel, de fournitures et d'équipements;
- les frais de location de salles ou d'équipements;
- les honoraires pour des services externes;
- les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

4.3.4. Demande admissible

Pour être admissible à ce volet, la demande de participation au programme doit être constituée :

- du formulaire de demande fourni par le MERN dûment complété¹³;
- d'une autorisation d'agir au nom du requérant;

¹³ En complément, la lettre d'invitation du MERN pour participer à un exercice de planification territoriale est fournie par la direction régionale du MERN.

- si requis, d'un devis présentant les coûts projetés de l'activité ;
- si requis, de la structure financière de l'activité (incluant toute aide financière accordée par un autre ministère ou organisme, gouvernemental ou municipal).

4.4. Subvention

4.4.1 Répartition annuelle du budget du volet

Ce volet est assujéti à une répartition budgétaire annuelle entre les communautés autochtones ayant reçu une lettre du MERN, notamment établie en fonction du niveau de sollicitation anticipée dans le cadre de l'élaboration des PRDTP.

Le MERN transmet à chaque communauté autochtone concernée une lettre annonçant la subvention maximale qui pourrait lui être accordée pour l'exercice financier ciblé.

4.4.2 Calcul du montant de la subvention

La subvention maximale pour ce volet correspond au moindre des montants suivants :

- le montant maximal indiqué dans la lettre transmise par le MERN à la communauté autochtone concernée et ne pouvant dépasser 60 000\$;
- 100 % des dépenses admissibles de l'activité.

4.4.3 Versement de la subvention

La subvention accordée est versée en deux versements à raison de :

- un premier versement correspondant à un maximum 60 % de la subvention après la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce à la suite de l'approbation par le MERN du rapport final.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

4.4.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois l'analyse de la demande effectuée, le MERN communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées, dont les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du programme.

4.4.5 Cumul des aides financières et limite

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre du programme peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par le MERN ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés ou les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) relativement à l'activité ne doit pas excéder 100 % des dépenses admissibles de l'activité, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme est diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G –1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

4.5. Reddition de compte envers le Ministère

Le bénéficiaire doit remettre au MERN un rapport final selon le gabarit proposé par le MERN, qui inclut la description de l'activité réalisée, les résultats obtenus, les factures et présenter les coûts réels de l'activité et tout autre élément, tel que prévu à la convention de subvention.